

**EXPOSE DES MOTIFS
DES PROJETS DE LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN FAVEUR DES DROITS
DE LA FEMME**

Adopté par le Gouvernement

L'article 2 de la Constitution du 14 octobre 1992 dispose : « *La République togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (...) de sexe ...* ». Ce principe est également précisé de façon solennelle par l'article 11 de la constitution qui dispose : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi » et par l'article 37 qui précise que : « *Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe...* ».

Pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles, le Togo a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent de la non-discrimination et de l'égalité entre l'homme et la femme. Il s'agit, notamment de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.

Le Togo a internalisé tous ces instruments juridiques en adaptant sa législation pour renforcer les droits de la femme.

A titre d'illustration, les réformes successives du Code des personnes et de la famille de 2012 et de 2014 ont amélioré le statut civil, le positionnement familial et les droits matrimoniaux de la femme. Le nouveau code pénal de 2015 a apporté une plus grande protection à la femme contre diverses infractions sexistes et sexuelles, notamment les violences. Le statut général de la fonction publique, puis le code du travail de 2021 ont renforcé les droits professionnels, les droits sociaux et l'accès égalitaire à l'emploi des femmes ainsi que les conditions de

travail spécifique pour la femme enceinte ou allaitante. De manière pratique, l'égalité d'accès de la femme aux fonctions publiques et à la vie politique a également été promue.

D'un point de vue économique des dispositifs d'appui à l'activité économique des femmes ont été déployés, à l'instar du FNFI. Les mécanismes de prise en charge sanitaires.

Ces efforts constants ont placé notre pays au rang des Etats qui promeuvent l'égalité homme-femme et la jouissance des droits fondamentaux. Le classement et la notation de notre pays à l'occasion de certains programmes en ont été sensiblement améliorés.

Ces efforts méritent d'être soutenus et poursuivis. En effet, certaines dispositions législatives en vigueur comportent encore quelques imperfections rédactionnelles ou substantielles qu'il faut corriger ou abroger afin de concrétiser et de parfaire la volonté politique renouvelée des plus hautes autorités togolaises en faveur de la promotion et de la protection de la femme. D'autres dispositions ont besoin d'être simplement mieux précisées pour en faciliter l'applicabilité.

C'est l'objet des quatre (4) projets de loi respectifs ci-joints portant modification de certaines dispositions législatives en faveur des droits de la femme. Ils visent à renforcer les droits de la femme dans les domaines du mariage, à l'occasion de la maternité, du travail, de la protection contre les violences domestiques et les violences économiques, de la sécurité sociale. Ils modifient respectivement les dispositions de l'article 190 de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant du Code du travail ; de l'article 40 de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ; des articles 232, 237 et 312 de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant Nouveau code pénal, modifié par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 ; de l'article 100, 153 et 363 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014.

Dans le même sens, il est également inséré un nouvel article 237 bis dans la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant Nouveau code pénal, modifié par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 afin de mieux protéger la femme contre les violences domestiques en apportant une définition claire à cette infraction.

Enfin, sont abrogés les articles 52, 145 et 146 du code des personnes et de la famille relative au délai de viduité conditionnant le remariage de la femme qui sont devenus obsolètes du fait de l'évolution des techniques scientifiques permettant d'établir avec précision la filiation des enfants nés après la dissolution d'un précédent mariage en cas de contestation de paternité. Il rétablit le droit aux conditions égalitaires de remariage, dans le temps, de la femme divorcée ou veuve.

La modification de ces dispositions permet de consolider les efforts déjà déployés pour plus d'égalité entre les hommes et les femmes et pour une meilleure protection de la femme.

L'adoption des présents projets de loi viendra ainsi renforcer les droits de la femme et les conditions égalitaires de participation au développement de notre pays. Elle renforce l'engagement politique permanent des plus hautes autorités de notre pays en faveur de l'épanouissement de la femme, de la sécurité des familles et du bien-être de toute la population sans distinction.

Tel est l'objet des présents projets de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Lomé, le 07 juillet 2022


Victoire S. TOMEGAH-DOGBE